



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

130/14

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Aménagement d'une aire d'accueil de camping-cars au niveau de la zone de loisirs du Pradel sur le territoire de la commune de VILLASAVARY (11)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas N°F 091 14 P0004 relatif à l'aménagement d'une aire d'accueil de camping-cars au niveau de la zone de loisirs du Pradel sur le territoire de la commune de VILLASAVARY, déposé par la commune de Villasavary, reçu le 14/01/2014 et considéré complet le 17/01/2014 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis du commissariat de massif central du 23/01/2014 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 23/01/2014 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant que le projet consiste à l'aménagement d'une aire d'accueil de 11 emplacements de camping-cars pour stationnement de véhicules de grand gabarit, associée à une aire de services qui permettra à ces véhicules de se fournir en eau et en électricité, et de vidanger leurs eaux usées ;

Considérant que, contrairement à ce que le formulaire indique, le projet ne relève pas de la rubrique 45 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les terrains de camping et de caravanning permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 emplacements de tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs, et de moins de 200 emplacements ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 40 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs, lorsqu'ils sont susceptibles d'accueillir plus de 100 unités ;

Considérant que le projet est au-dessous des seuils de soumission au cas par cas et qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation relatif à l'aménagement d'une aire d'accueil de camping-cars au niveau de la zone de loisirs du Pradel sur le territoire de la commune de VILLASAVARY, objet du formulaire N°F 091 14 P0004, ne relève pas de la procédure d'examen au cas par cas et n'est donc pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **20 FEV. 2014**
Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division
Évaluation Environnementale


Isabelle JORY

